

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 328 vom 28. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___328

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 328 du 28 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 328 del 28 aprile 2015

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 189 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision par laquelle le Ministère public ordonne un complément d'expertise ou une nouvelle expertise (cf. art. 189 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 17 juillet 2012/423 c. 1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) pour contester dans son principe même la décision d'ordonner une expertise le concernant, compte tenu des atteintes que la mise en œuvre d'une telle expertise est susceptible d'engendrer (CREP 29 novembre 2012/779 c. 2b), et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou lorsque l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Une expertise est incomplète (cf. art. 189 let. a CPP) lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, lorsque ses conclusions ne sont pas étayées d'une façon qui permette à l'autorité pénale ou à un autre expert d'en vérifier la cohérence et la logique internes, lorsqu'elle ne se base pas sur les faits tels que les retient l'instruction au moment où l'expertise est réalisée, lorsqu'elle ne tient pas compte de l'état actuel des connaissances techniques ou scientifiques, lorsqu'elle ne spécifie pas sur quelles pièces l'expert s'est basé pour faire son travail ou lorsqu'il apparaît que l'expert n'a pas pris connaissance des pièces qui lui avaient été transmises lorsqu'il a été mandaté (CREP 21 janvier 2014/40 c. 2c et les réf. citées; CREP 16 août 2013/541 c. 2d et les réf. citées). Une expertise est peu claire (cf. art. 189 let. a CPP) lorsqu'elle contient des erreurs, des contradictions ou des lacunes, lorsqu'elle ne rend pas compte du raisonnement et de la méthode utilisés par l'expert pour parvenir à ses conclusions, ou encore lorsqu'elle n'est pas compréhensible au moins dans ses grandes lignes pour les profanes (ibidem). Il y a un doute sur l'exactitude de l'expertise

(cf. art. 189 let. c CPP) lorsque la compétence de l'expert est remise en question, notamment par une expertise privée, ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise (CREP 16 août 2013/541 c. 2d et les réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, on doit admettre, au vu des contradictions contenues dans le rapport d'expertise du 8 décembre 2014 et soulevées par la procureure dans ses déterminations du 21 avril 2014, ainsi que de la nature des infractions en cause, qu'une nouvelle expertise apparaît justifiée. En effet, s'agissant du diagnostic, il est vrai que le rapport précité ne fait pas mention du passage à l'acte et de la gradation du comportement du prévenu, qui a pris en photo le sexe en érection d'un jeune de moins de 14 ans, ce qui pourrait avoir des répercussions fondamentales sur le diagnostic à poser, respectivement sur les mesures à ordonner. Quant au risque de récidive, on peut s'étonner, à l'instar de la procureure, du fait que l'expert a conclu que le risque de récidive d'un passage à l'acte était « absolument faible » mais « nettement plus élevé par rapport à la population générale », alors même qu'il a reconnu que la préférence professionnelle du prévenu pour le domaine de la pédiatrie, l'intérêt pour le travail social avec des jeunes, la récidive après une première condamnation, l'amitié du prévenu avec de jeunes adolescents tziganes et la proximité avec le milieu de la prostitution homosexuelle et des mineurs étaient problématiques. S'agissant enfin de la mesure thérapeutique ambulatoire suggérée par l'expert, il est problématique que les centres proposés par ce dernier soient situés à Zurich ou à Bâle, alors que le prévenu a plus de points d'attache avec la Romandie de par la langue et la présence de certains amis proches dont le soutien serait indispensable s'il souhaite s'en sortir. Par ailleurs, pour établir son rapport du 8 décembre 2014, l'expert n'a pas eu accès à la première expertise psychiatrique concernant le recourant, qui a été mise en œuvre en France en 2010. Comme le relève la procureure, le rapport de cette expertise, qui a été requis auprès des autorités françaises et qui permettrait de déterminer l'évolution de l'intéressé, pourra être transmis aux nouveaux experts désignés. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et en particulier du fait que tant le diagnostic que le risque de récidive et la mesure préconisée sont remis en cause, la décision du Ministère public de mettre en œuvre une nouvelle expertise et non simplement un complément d'expertise ne prête pas le flanc à la critique. On précisera encore que la mise en œuvre d'une contre-expertise ne doit pas empêcher la procureure de dresser un acte d'accusation. Le rapport d'expertise pourra ensuite être déposé devant le tribunal compétent, afin de ne pas retarder la procédure.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le mandat attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 830 fr., plus la TVA par 66 fr. 40, soit un total de 896 fr. 40, seront mis à la charge de S._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le mandat du 27 mars 2015 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____ est fixée à 896 fr. 40 (huit cent nonante-six francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au

défenseur d'office de S. _____, par 896 fr. 40 (huit cent nonante-six francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de S. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Blanc, avocat (pour S. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Institut de psychiatrie légale, Centre d'expertises, à l'att. de M. [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.